Ville de Genève
Conseil municipal

PRD-348 A

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 29 novembre 2023 de Mme et MM. Florian Schweri, Olivia Bessat-Gardet et Timothée Fontolliet: «Pour un retrait facilité des objets obsolètes».

12 février 2025

Rapport de Mme Laurence Corpataux.

Ce projet de délibération a été renvoyé à la commission du règlement lors de la séance plénière du Conseil municipal du 16 janvier 2024. La commission s'est réunie, sous la présidence de M. Pierre de Boccard, le 17 avril 2024, puis sous la présidence de Mme Livia Zbinden, les 9 et 16 octobre 2024. Les notes de séances ont été prises par Mmes Sabrine Bouraoui et Marie Carrillo, que la rapporteuse remercie pour la qualité de leur travail.

Ndlr: Mme Isabelle Roch-Pentucci, responsable du Service du Conseil municipal (SCM), a participé à toutes les séances en tant qu'invitée.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

L'ordre du jour du Conseil municipal est rempli d'objets qui, pour certains, sont totalement obsolètes. Il devrait être possible de les retirer facilement. Pourtant, la formulation et l'interprétation actuelles du règlement du Conseil municipal impliquent de demander l'accord explicite de l'intégralité des signataires pour pouvoir retirer une proposition inscrite à l'ordre du jour. Cela même si certain-e-s des signataires en question ont quitté le Conseil entre-temps.

Cette difficulté s'est par exemple présentée pour la motion M-1593 qui, devenue obsolète peu après son dépôt, n'a pu être retirée car l'une des signataires était malheureusement décédée dans l'intervalle. Malgré l'accord unanime de tou-te-s les auteur-e-s encore vivant-e-s, cette motion est donc demeurée inscrite à l'ordre du jour et a dû être traitée en commission, occasionnant un vote, la rédaction d'un rapport et un vote formel lors d'une plénière encore à venir.

Le Conseil municipal doit être maître de son ordre du jour. Il est problématique que des personnes qui ne se trouvent plus au Conseil – pour quelque raison que ce soit – puissent empêcher le retrait d'objets qui n'ont plus lieu d'être. Outre les cas extrêmes de décès, d'autres situations problématiques peuvent se présenter, telles qu'un-e ancien-ne élu-e parti-e de manière définitive à l'étranger, injoignable ou devenu-e incapable de discernement.

La situation actuelle donne ainsi aux anciennes conseillères municipales et aux anciens conseillers municipaux un pouvoir sur l'ordre du jour s'étendant au-delà du terme de leur mandat, et même au-delà de leur décès. Or, il est fortement discutable sur le plan démocratique que des personnes qui n'ont plus la légitimité des urnes puissent continuer d'influer sur le traitement des objets du Conseil. Il est donc logique que seul-e-s les signataires qui sont encore membres du Conseil aient leur mot à dire sur le retrait des objets.

Le présent projet de délibération ne modifie que la première phrase de l'art. 50, al. 3, de notre règlement. Ainsi, il existera toujours la possibilité – comme c'est le cas aujourd'hui – pour n'importe quel-le élu-e de reprendre à son compte un objet que les auteur-e-s auraient décidé de retirer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – L'art. 50, al. 3, première phrase, du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

«L'auteur-e ou les auteur-e-s d'une initiative qui siège-siègent encore au Conseil municipal peut-peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu.»

Séance du 17 avril 2024

Audition de M. Florian Schweri, auteur du projet de délibération

M. Schweri explique que ce projet de délibération vient du constat suivant: passablement d'objets sont présents dans l'ordre du jour, dont certains datent de plusieurs années ou répondaient à des actualités politiques qui ne font plus forcément sens aujourd'hui. Le Parti socialiste a été confronté à un cas avec une motion visant à aider les commerçants pendant la période du Covid-19 en leur offrant la gratuité des terrasses pendant l'été 2020, mesure qui a été mise en place par le Conseil administratif. Le Parti socialiste n'a pas pu retirer la motion, car il faut que tou-te-s les signataires d'un texte donnent leur accord pour ce faire. Comme une des signataires était sous curatelle puis est décédée, son accord n'a pas pu être obtenu. Ainsi, la proposition est demeurée inscrite à l'ordre du jour, a été traitée en commission et a fait l'objet d'un rapport succinct.

Suite à cette situation, il s'est posé les questions de limiter les obstacles au retrait d'objets devenus obsolètes de l'avis général et de permettre aux signataires en faveur du retrait qui siègent encore de pouvoir le faire. Le Conseil municipal doit être maître de son ordre du jour. Ainsi, lorsque des personnes n'en sont plus membres, cela ne fait plus sens qu'elles puissent encore bloquer les retraits d'objets. Donner à des ancien-ne-s conseillers-ères municipaux-ales un droit d'influencer le traitement des objets au-delà de leur mandat est une question institutionnelle. De plus, il existe réglementairement la possibilité pour les membres du Conseil municipal de reprendre à leur compte un objet retiré par ses auteur-e-s.

La teneur actuelle de l'article 50 alinéa 3 est la suivante:

«[3] L'auteur-e ou les auteur-e-s d'une initiative peut-peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par un ou une autre membre du Conseil municipal. L'objet reste alors inscrit tel quel à l'ordre du jour de la commission ou de la plénière. Les initiatives du Conseil administratif peuvent également être reprises par un ou une membre du Conseil municipal.»

La proposition de modification est la suivante:

«L'auteur-e ou les auteur-e-s d'une initiative qui siège-siègent encore au Conseil municipal (CM) peut-peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu.»

Questions et thématiques discutées

Lors des réflexions qui concernent la modification du règlement du Conseil municipal (RCM), il faut penser aux changements de majorité; par là même tout le monde doit se retrouver dans la proposition qui sera votée.

N'est-il pas problématique, en termes d'expression démocratique, que d'ancien-ne-s membres du Conseil municipal soient privé-e-s de la possibilité de retirer ou non un objet car ces personnes n'ont aucune influence sur l'avancement du traitement des objets à l'ordre du jour?

Pour M. Schweri, il est possible de poser la question démocratique à l'inverse, à savoir que des personnes qui ne siègent plus depuis plusieurs législatures puissent encore influencer le calendrier des séances du Conseil municipal. Il rappelle qu'au Conseil national le système est plus dur, mais fonctionne: une seule personne est l'auteur-e d'un objet, et lorsqu'elle quitte le Conseil national son objet est automatiquement radié.

Un-e ancien-ne conseiller-ère municipal-e perd-il/elle le droit sur le texte qu'il/elle a déposé?

M. Schweri indique que selon le Service des affaires communales (Safco), il faudrait reformuler la proposition de modification en précisant expressément que les auteur-e-s qui ne sont plus membres du Conseil municipal perdent leur droit à s'opposer, respectivement à retirer un objet. L'idée est sous-entendue, mais pas assez explicitement. En s'adressant aux membres qui sont encore membres du Conseil municipal, cela exclut les autres.

Un commissaire signale que les personnes qui changent de commune ne sont pas privées de leurs droits politiques. Il peut arriver qu'une personne change de commune sans avoir déménagé à la suite d'un échange de terrain entre communes. Toutes les propositions déposées par cette personne seraient donc supprimées. Une disposition pourrait énoncer que les initiatives dont plus aucun-e auteur-trice ne siège au Conseil municipal font l'objet d'un vote annuel d'entrer ou non en matière, comme c'est déjà le cas pour les motions. Il s'agit simplement de le faire pour toutes les initiatives quelles qu'elles soient.

Au Grand Conseil, l'Alternative a dénoncé le fait que les textes d'Ensemble à gauche ont été retirés car Ensemble à gauche n'y avait plus d'élu-e-s. Par là même, la proposition faite aujourd'hui n'était-elle pas contradictoire avec cette dénonciation?

Selon M. Schweri, c'est le Grand Conseil qui a modifié son propre règlement après qu'un groupe n'a pas été réélu pour ne pas traiter les objets que ce groupe avait déposés; cela est très différent de la situation traitée aujourd'hui: il s'agit du retrait d'objet par les auteurs-e-s, avec la possibilité réglementaire pour tout autre membre du Conseil municipal de récupérer l'objet à son compte, ce qui tempère la situation.

Pour une commissaire, la possibilité de pouvoir reprendre le texte est intéressante car elle permet à l'objet déposé de continuer d'exister dans l'ordre du jour. Cette situation ne vexerait pas les personnes qui ont quitté le Conseil municipal.

Une commissaire estime qu'il n'y a pas à se débarrasser ainsi de ce qui a précédé. Au minimum il faut traiter l'initiative pour donner son avis. C'est un moment politique important.

Les auteur-e-s sont-ils propriétaires de leur objet? Peuvent-ils le retirer même une fois que le Conseil municipal a délégué le traitement de l'objet à une commission?

Mme Roch-Pentucci illustre la possibilité de retrait: par exemple le retrait en commission par le Conseil administratif d'une proposition devenue sans objet ainsi que le retrait en plénière par ses auteurs d'un projet de délibération qui était

déjà en commission. Les auteur-e-s sont parents des objets et peuvent en disposer de la sorte.

Selon le président, l'avantage de la dernière version du RCM est le traitement d'objet sans débat: si tous les membres d'une commission considèrent que l'objet est obsolète, ils peuvent tous le refuser. L'objet sera alors traité sans débat, puis ôté de l'ordre du jour. Ce n'était pas le cas avant, c'est pourquoi il y avait ces retraits.

Le traitement sans débat est une pratique décidée au début de cette législature. Cependant, selon le Safco, cela va à l'encontre du débat démocratique. Ainsi, si un groupe demande l'ouverture du débat pour un objet de la catégorie sans débats, le débat doit avoir lieu.

Un commissaire précise que le Grand Conseil dispose de traiter des objets sans prise de parole car il n'est pas soumis à la loi sur l'administration des communes (LAC).

Le président indique que le Conseil municipal a la capacité de gérer des problématiques sans que tout figure dans un règlement: le Bureau décide de l'ordre du jour et a la possibilité de laisser les objets sans débat pour une prochaine séance si besoin, en faisant passer avant d'autres sujets comme les rapports à fonction délibérative ou les motions.

L'article 95ter RCM parle uniquement des propositions déposées depuis plus de cinq ans, concerne-t-il toutes les propositions, y compris celles envoyées en commission?

Selon un commissaire, selon la lecture littérale de l'article, cela concerne également les propositions envoyées en commission qui font l'objet d'un rapport, dont celles datant de plus de cinq ans.

La responsable du SCM indique que l'article 95ter RCM offre la possibilité de voter tous les cinq ans sur les objets obsolètes. Ce rythme de cinq ans permet en cas de changement de majorité de pouvoir reprendre des objets. Actuellement, tous les objets à l'ordre du jour sont des objets de droite, et en cas de changement de législature l'année prochaine, ces objets pourraient cas échéant être repris. De la sorte, ces objets de plus de cinq ans sont votés une fois par année.

Le président précise qu'il faut que tout le monde retire sa signature pour un objet.

M. Schweri confirme que dans la situation actuelle, des objets sont parfois déposés par dix ou quinze personnes, avec certains qui ne siègent plus. Si treize d'entre eux par exemple, qui siègent encore, sont d'accord d'en retirer un, la question est de savoir si malgré l'absence de deux personnes les treize autres

personnes siégeant encore pourraient se passer de devoir aller les rechercher. Avec la formulation actuelle qui exige la signature de tout le monde, qu'ils soient en Suisse ou pas, qu'ils soient au Conseil municipal ou non, il s'agit d'une vision peut-être trop rigide qui ne donne pas la souplesse nécessaire. La logique de cette proposition vise les auteurs qui veulent eux-mêmes retirer leur objet, et non pas le Conseil municipal qui voudrait retirer l'objet d'autres membres. Dans le cas précité, l'article 95ter n'a été d'aucune utilité car l'une des signataires était décédée.

Mme Roch-Pentucci ajoute que le traitement des objets obsolètes une fois arrivés en commission est actuellement très strict: il s'apparente à une protection du droit d'initiative même *post mortem*. Ainsi faut-il que tou-te-s les signataires soient d'accord de retirer l'objet. Avec une reformulation, une personne qui ne siégerait plus au Conseil municipal n'aurait pas la possibilité d'empêcher le retrait d'un objet évalué obsolète par tous les conseillers municipaux et toutes les conseillères municipales signataires qui sont d'accord pour le retirer. Elle précise que le Safco est d'accord pour dire que le droit d'initiative de l'article 50 RCM est véritablement lié au statut de conseiller-ère municipal-e.

La commission demande à M. Schweri de reformuler sa proposition de modification du règlement car en l'état, cette dernière n'atteint pas le but recherché par ses auteur-e-s.

Séances des 9 et 16 octobre 2024

Suite des discussions, prises de position et votes

M. Schweri rappelle que le but du projet de délibération est de faciliter le retrait des objets obsolètes car actuellement il est impossible de les retirer si toutes les personnes signataires de l'objet ne donnent pas leur accord, quelle qu'en soit la raison (refus, ne siègent plus au Conseil municipal ou prêt des droits politiques).

A la suite des réflexions de la commission, M. Schweri présente les trois reformulations ci-après. Leur but est de simplifier le processus actuel, notamment en rendant le dépôt d'une initiative plus accessible car, selon lui, son retrait dépend de la façon dont elle est déposée.

Option	Modification	Arguments et réflexions
1 - Repenser le système des auteur-e-s	Art. 50 modifié: 1. Chaque membre du Conseil municipal exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes: [liste des types d'objets inchangée] 2. D'autres membres du Conseil municipal peuvent cosigner l'initiative. Les cosignataires n'ont pas de droits procéduraux sur le traitement de l'objet. 3. L'auteur-e d'une initiative peut en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. 4. Lorsque l'auteur-e d'une initiative quitte le Conseil municipal, son objet est réattribué au premier ou à la première cosignataire siégeant encore au Conseil, qui en devient l'auteur-e avec tous les droits qui y sont rattachés. 5. En l'absence de cosignataire ou si plus aucun-e des cosignataires ne siège au Conseil, l'initiative est considérée comme retirée. 6. L'initiative retirée selon l'al. 3 ou l'al. 5 peut être reprise immédiatement en l'état par un ou une autre membre du Conseil municipal, qui en devient l'auteur-e avec tous les droits qui y sont rattachés. Les cosignataires sont prioritaires, dans l'ordre de signature sur l'objet. L'objet reste alors inscrit tel quel à l'ordre du jour de la commission ou de la plénière. Les initiatives du Conseil administratif peuvent également être reprises par un ou une membre du Conseil municipal.	*Arguments* Avoir un-e auteur-e principal-e et des cosignataires qui n'auraient pas de droits procéduraux sur le projet. Ainsi, si l'auteur-e principal-e quitte le Conseil municipal, les cosignataires continuent de porter le projet. Cela s'applique également si l'objet est retiré par l'auteur-e principal-e, les cosignataires peuvent le reprendre. Ce système permet d'assurer un suivi car il n'y a qu'une seule personne à contacter. L'intérêt du/de la cosignataire est de recentrer l'attention sur l'objet lui-même. *Réflexions* Elle distingue les auteur-e-s des cosignataires sans faire de tous les cosignataires des dépositaires de la proposition. Trop restrictive car certains textes émanent de négociations entre plusieurs partis. Elle ne reflète pas la réalité de la construction des initiatives. Si une seule personne est responsable, cela pourrait poser un problème si elle quitte le groupe. Révision qui dépasse le but premier du PRD.
2 - Retrait par la majorité des auteur-e-s siégeant encore au CM	Art. 50 al. 3 Un objet peut être retiré en tout temps à la demande de la majorité de ses auteur-e-s siégeant encore au Conseil municipal. Un-e auteur-e ne siégeant plus perd son droit de retirer l'objet, respectivement de s'opposer à son retrait. [reste de l'alinéa inchangé]	Conserve le système actuel, mais le retrait se fait à la demande de la majorité des auteur-e-s qui siègent encore. Problème démocratique si des personnes qui ne siègent plus au CM ont encore un pouvoir sur l'ordre du jour; risque de bloquer la suppression d'objets alors que toutes les personnes qui siègent encore le considèrent comme obsolète.
3 - Limitation du nombre d'auteur-e-s par objet et introduction de cosignataires	Art. 50 1. Un à trois membres du Conseil municipal exercent leur droit d'initiative sous les formes suivantes: [liste des types d'objets inchangée] 2. D'autres membres du Conseil municipal peuvent cosigner l'initiative. Les cosignataires n'ont pas de droits procéduraux sur le traitement de l'objet. 3. L'auteur-e ou les auteur-e-s d'une initiative peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. [reste de l'alinéa inchangé]	Limite le nombre maximal d'auteur-e-s et de cosignataires. Permet d'inclure tou-te-s les rédacteurs/ rédactrices en tant qu'auteur-e-s du texte car plusieurs personnes participent à la rédaction. Trop restrictive car certains textes émanent parfois de négociations entre plusieurs partis politiques. Option la plus conforme à la réalité de la construction des initiatives.

Les trois propositions maintiennent les droits de reprise d'une proposition.

Il est rappelé que selon le règlement du Conseil municipal,

– lorsque la présidence annonce le retrait d'une proposition, elle doit également demander explicitement au Conseil municipal si une personne désire la reprendre;
– lorsqu'une proposition est retirée parce qu'il n'y a plus aucune personne qui l'a signée qui siège au Conseil municipal, la proposition peut être redéposée sous forme de pétition.

Questions et réflexions afin d'éclaircir les conditions de retrait d'un objet

Qui est le propriétaire des objets déposés? Est-ce uniquement les signataires?

Quels sont les droits dont disposent l'auteur-e et les cosignataires d'un objet?

Les personnes qui n'ont pas signé peuvent-elles intervenir sur la validité de l'objet?

Qui peut s'opposer au retrait?

Les personnes signataires qui ne siègent plus peuvent-elles s'opposer ou non au retrait? Peuvent-elles être empêchées de s'opposer au retrait?

La décision du retrait revient-elle aux élues et élus en activité car on en est l'auteur-e ou le/la signataire, mais pas propriétaire d'un texte?

Les signataires qui siègent encore peuvent-ils demander le retrait sans avoir à solliciter ceux et celles qui ne siègent plus?

Les personnes qui ont quitté le Conseil municipal ont-elles les mêmes droits que celles qui siègent encore?

Selon le Safco, il est possible d'éviter que le retrait d'un objet soit lié à la présence d'un-e membre actif-ive du Conseil municipal par une reformulation qui clarifie la situation. Pour ce faire, il faudrait compléter la phrase figurant dans le RCM qui suit «l'auteur-e ou les auteur-e-s d'une initiative peut-peuvent en tout temps la retirer avant que le vote n'ait lieu» par «un-e auteur-e ne siégeant plus perd son droit de retirer l'objet, respectivement de s'opposer à son retrait».

Il est essentiel de trouver une solution pour éviter de se retrouver dans des situations où un objet manifestement obsolète et dont tou-te-s les signataires vivant-e-s sont d'accord de le retirer soit traité en commission avant d'être voté en plénière.

Suggestion d'explorer l'option de créer une checklist pour déterminer si un objet doit être retiré ou non. Lors du départ d'un-e membre du Conseil municipal, cette liste lui permettrait aussi de déclarer s'il/elle souhaite retirer les objets

qu'il/elle a déposés lors de son mandat. Proposition délicate car pour rappel un-e membre du Conseil municipal avait déposé une proposition le jour de son départ.

Eléments réglementaires et législatifs

La LAC prévoit que le règlement du Conseil municipal définisse les modalités du dépôt des propositions, le retrait n'est pas mentionné.

Actuellement, bien que toute personne puisse déposer un objet, tout le monde n'a pas le droit de le retirer: le Bureau du Conseil municipal a pour position qu'un objet ne peut être retiré que par l'ensemble des auteurs/autrices.

Le Bureau du Conseil municipal effectue le renvoi des objets en commission tous les six mois; sans cela, des objets restent à l'ordre du jour. Si, au bout de cinq ans, un objet n'a pas été traité, il est impératif de procéder à un vote au Conseil municipal. Si le vote est négatif, l'objet sera alors éliminé.

Dans la Constitution fédérale, l'élu-e agit à titre personnel.

Pertinence d'élargir la réflexion à qui dépose l'initiative

L'objectif du projet de délibération est de faciliter le retrait des objets obsolètes, non de réfléchir sur qui signe les objets. Il est donc important de se concentrer sur la question du retrait, de ce qui se passe si un texte devient obsolète et que l'un-e des signataires qui ne siège plus au Conseil municipal n'est pas à même de donner son avis.

Arguments pour maintenir ou non la situation actuelle

Le nombre d'objets retirés par année est faible.

Un groupe, un parti ou une commission peut proposer un objet de la même manière qu'une personne seule.

Il est nécessaire de clarifier qui rédige le texte et qui sera la personne convoquée en commission pour en discuter.

Pour retirer une motion de groupe, cela doit émaner d'une décision de la majorité du groupe.

Le processus de traitement des propositions peut être long, ce qui fait que des objets deviennent obsolètes.

Il y a des cas où l'auteur-e ne siège plus, mais où l'objet reste pertinent.

Il faut se concentrer sur l'obsolescence des objets, et non sur l'obsolescence des personnes: les personnes ne sont plus présentes mais leurs objets restent d'actualité.

Le retrait et l'obsolescence sont intrinsèquement liés à la proposition et à la personne.

L'obsolescence d'un objet est définie par:

– Le Bureau du Conseil municipal qui présélectionne les objets devant être soumis au vote du Conseil municipal.
– Le Conseil municipal qui vote.
– Le système des «viennent-ensuite» qui fait vivre la proposition.
– L'auteur-e qui devrait le retirer de lui-même.

C'est un problème de gestion.

Il est possible d'interpréter l'art. 15 RCM en considérant que le Bureau est chargé de l'ordre du jour et, par extension, de remonter les objets obsolètes pour qu'ils soient votés à ce moment-là. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le règlement

Les art. 50 et 95ter du RCM sont pertinents, car il n'existe désormais plus d'objets de plus de cinq ans dans l'ordre du jour. Les objets plus anciens reviennent des commissions avec des rapports récents. Ces articles permettent de lutter contre l'obsolescence des objets.

Vote

Proposition d'audition du sautier du Grand Conseil.

Par 7 non (4 S, 2 PLR, 1 LC) contre 1 oui (EàG) et 2 abstentions (Ve), l'audition est refusée.

Prises de position

La situation actuelle convient au Parti libéral-radical, la changer compliquerait les choses pour uniquement quelques objets obsolètes dans l'ordre du jour. Il souligne qu'une idée peut perdurer même après le départ d'un-e élu-e, et cet objet doit être traité, indépendamment de la présence de cet-te élu-e.

Le Parti socialiste indique que l'utilisation du terme «obsolescence» dans le titre a pu induire en erreur. Il est important de distinguer entre le retrait d'un objet

par ses auteur-e-s et la détermination d'objets obsolètes que le Conseil municipal déciderait de traiter et d'enlever. Il comprend que l'option 1 va trop loin. Ce projet de délibération vise la suppression d'objets par la volonté de ses auteur-e-s. Il est donc nécessaire de préciser qui peut être pris en compte pour retirer un objet. A partir du moment où le Conseil municipal vote, ce ne sont pas les auteur-e-s qui retirent, mais le Conseil municipal qui décide de virer un objet. La proposition initiale ne change rien à la possibilité de retirer un texte d'un-e auteur-e encore vivant-e. Même si les auteur-e-s décident de retirer leur texte, il peut être repris par n'importe quel-le conseiller-ère municipal-e en fonction.

Actuellement, tous les signataires d'une proposition sont considérés comme ses auteur-e-s, d'où la difficulté de retirer un objet si un ou une signataire ne souhaite pas la retirer ou n'est plus joignable. La question est de savoir si un auteur qui ne siège plus a un droit de veto sur le retrait des objets ou si une personne qui ne siège plus peut lancer une procédure de retrait. Une formulation simple peut clarifier cette situation. La formulation actuelle de l'art. 50 al. 3 RCM est la suivante: «L'auteur-e ou les auteur-e-s d'une initiative peut-peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu.» Il propose d'insérer à la suite de cette phrase: «Un-e auteur-e ne siégeant plus perd son droit de retirer l'objet, respectivement de s'opposer à son retrait.» De plus, il estime qu'il n'est pas possible de faire voter le retrait d'un objet.

Pour le Centre lorsqu'un-e auteur-e ne siège plus au Conseil municipal, il/elle n'en a plus la jouissance. Il/elle est créateur-trice, mais n'en a pas la possession, et il n'y a pas de droit d'auteur.

Ensemble à gauche souligne qu'il y a deux étapes essentielles: d'abord, reconnaître qu'un objet est obsolète et en prendre note, puis décider de son retrait. Actuellement, aucune procédure n'est en place pour identifier les objets obsolètes. Il n'existe pas de méthode permettant au Bureau de sélectionner ces objets et de les soumettre à un vote pour leur retrait. Le retrait d'un objet doit être justifié par son obsolescence. En se référant à l'exposé de motifs du projet de délibération, qui précise que l'objet est retiré en raison de son obsolescence, il est nécessaire d'adopter cette approche: le Bureau identifie les objets potentiellement obsolètes, puis engage une discussion pour déterminer si l'ensemble des élu-e-s s'accorde à reconnaître leur obsolescence. La question de l'obsolescence ne doit pas être perçue comme un jugement de valeur. L'obsolescence concerne un objet qui ne peut plus être traité comme de discuter de l'Euro de football 2022 en 2024. Il y a une différence entre voter le retrait d'objet car il y a une envie de retirer l'objet et voter le retrait d'un objet obsolète qui alourdit l'ordre du jour.

Pour le Mouvement citoyen genevois s'il n'y a plus aucun-e-s auteur-e-s de l'objet qui siègent au Conseil municipal, il est évident que l'objet doit être retiré

soit par un-e conseiller-ère municipal-e, soit par une commission. Un objet ne doit pas être pris en otage simplement parce que ses auteur-e-s ne sont plus là. Dans ce cas, il faut retirer l'objet formellement, tout en laissant une possibilité à un-e autre élu-e de reprendre l'objet dans l'état où il se trouve.

Pour l'Union démocratique du centre, lorsque plusieurs partis signent un texte, cela signifie qu'ils sont d'accord avec son contenu. Ainsi, ils deviennent tous signataires de l'initiative. L'obsolescence dépend de tou-te-s les signataires, et la retirer sans l'accord des signataires est perçu comme un abus de pouvoir.

Les Vert-e-s rappellent que la pérennité du Conseil municipal qui reprend son ordre du jour d'année en année est un principe fondamental, l'institution dure même si les élu-e-s changent. Le droit d'initiative individuel existe et est lié à la personne élue. Sa corrélation réside dans le droit de retirer une initiative proposée. Ainsi il n'est pas possible de retirer un objet sans qu'il soit retiré par ses auteur-e-s. La question de l'obsolescence est indépendante de l'auteur-e. Il existe la présomption d'obsolescence des objets à l'ordre du jour qui sont votés chaque année; à ce moment-là toute personne peut considérer qu'un objet reste pertinent, ce dernier sera envoyé pour traitement en commission, puis voté. Il n'existe pas de solution simple à ce problème. Avoir un système où les objets ne peuvent pas être retirés et où l'on attend pour voter sur des propositions ne freine pas ni n'empêche de travailler, même si cela allonge les ordres du jour. Cela pourrait mettre en péril le système de pérennité. Actuellement le système est absurde: s'il n'y a plus aucun-e signataire siégeant au Conseil municipal, l'objet ne peut pas être retiré. Il serait aussi peu logique que le/la seul-e signataire présent-e puisse retirer le texte seul-e.

La responsable du SCM rappelle que l'art. 50 al. 3 RCM permet le retrait d'une proposition par ses auteur-e-s. La question se pose de savoir si les auteur-e-s doivent encore être présent-e-s au Conseil municipal pour envisager un retrait. La pratique mise en place depuis trois ans, lorsqu'un-e auteur-e ne siège plus, est décédé-e ou placé-e sous tutelle, est que le Bureau rédige un petit rapport, puis inscrit l'objet à l'ordre du jour pour qu'il soit voté. L'ajout d'une phrase dans la position du projet de délibération stipulant que l'auteur-e ne siégeant plus perd son droit de retirer l'objet permettrait d'éviter les abus. Cette proposition a été examinée avec le Safco et a été validée: lorsqu'un-e auteur-e n'est plus au Conseil municipal, il/elle perd son droit de s'opposer au retrait.

Ensemble à gauche exprime son accord avec les propos tenus. Le débat met en lumière une certaine confusion entre ce qui est considéré comme obsolète ou non et sur la légitimité ou non de retirer un objet si les élu-e-s ne sont plus présent-e-s. Bien que le système actuel ne soit pas parfait, il permet que les choses s'écoulent au cours du temps. Une idée doit vivre. Si des objets sont retirés, il doit y avoir la possibilité de pouvoir reprendre l'idée, car souvent les nouveaux-elles

élu-e-s ne connaissent pas les objets retirés et par conséquent ne savent pas qu'ils/elles peuvent les reprendre. Ensemble à gauche est d'accord avec les Vert-e-s sur la pérennité de l'institution au-delà des élu-e-s et des débats démocratiques.

Les Vert-e-s rappellent que la manière actuelle de procéder a été décidée suite à des changements de règlement. Ils rappellent aussi la proposition d'établir une fiche technique pour que, lorsqu'un objet est obsolète, le Bureau le remonte à l'ordre du jour pour un vote. Cela constituerait une manière simple de le retirer de l'ordre du jour.

Les Vert-e-s souhaitent changer le projet de délibération en résolution afin que cela devienne une recommandation qui amènera à l'élaboration d'une fiche technique qui répond à la demande du projet de délibération sans nécessiter de changement du règlement.

Selon la responsable du SCM, cette recommandation permettrait de demander au Bureau d'élaborer une fiche technique qui servirait de jurisprudence pour l'art. 50 al. 3 RCM.

Votes

La présidente indique que la commission procédera au vote de l'amendement, puis du projet de délibération. Si le projet de délibération est accepté, la commission votera ensuite sur la recommandation.

Vote de l'amendement proposé par le Parti socialiste

Par 6 oui (4 S, 1 LC, 1 MCG) contre 3 non (Ve, PLR, UDC) et 3 abstentions (2 Ve, 1 EàG), l'amendement est accepté.

Vote du projet de délibération amendé

Par 8 oui (4 S, 2 Ve, 1 LC, 1 MCG) contre 3 non (PLR, UDC, Ve) et 1 abstention (EàG), le projet de délibération est accepté.

Vote de la recommandation: «Le Conseil municipal invite le Bureau à élaborer une fiche technique qui précise les modalités» est acceptée à l'unanimité.

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – L'art. 50, al. 3, du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

[3] L'auteur-e ou les auteur-e-s d'une initiative peut-peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. **Un-e auteur-e ne siégeant plus perd son droit de retirer l'objet, respectivement de s'opposer à son retrait.** L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par un ou une autre membre du Conseil municipal. L'objet reste alors inscrit tel quel à l'ordre du jour de la commission ou de la plénière. Les initiatives du Conseil administratif peuvent également être reprises par un ou une membre du Conseil municipal.

PROJET DE RECOMMANDATION

Le Conseil municipal invite le Bureau à élaborer une fiche technique qui précise les modalités.